

Pôle réglementation et police administrative

ARRETE PREFECTORAL

DU 3 MARS 2022

modifiant l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019, portant renouvellement de homologation de la piste de moto-cross de la Gardi située sur le territoire de la commune de Goult

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-44 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1336-4 à R. 1336-11 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 362-1, L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le code forestier et notamment l'article L. 134-6 relatif à l'obligation de débroussaillage ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 611-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013, fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013, réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019, portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross de La Gardi, située sur la commune de Goult ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier FRANÇOIS, Sous-Préfet de Carpentras ;

VU la demande en date du 6 janvier 2022, présentée par Monsieur Claude PEZIERE, Président du Moto Club de Goult, en vue de demander la modification de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019, portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross de la Gardi, située sur la commune de Goult ;

VU l'attestation de la fédération française de motocyclisme du 4 mars 2019 de mise en conformité de la piste complétée par message électronique du 27 janvier 2022,

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile clubs FFM du 28 janvier 2022 établie par MMA ENTREPRISE, sise 14 bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9 couvrant la responsabilité civile des clubs affiliés à la FFM ainsi que les pratiquants du sport motocycliste dès lors qu'ils sont licenciés à la FFM au nom du MOTO CLUB DE GOULT ;

VU l'avis favorable du maire de Goult du 24 février 2022 ;

VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie départemental de Vaucluse, du directeur départemental des territoires, de la directrice départementale des services de l'éducation nationale, du chef de centre de secours d'Apt du service départemental d'incendie et de secours, de la directrice du Parc naturel régional du Luberon, du responsable du l'UT Luberon de l'office national des forêts ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie en section spécialisée « Epreuves et compétitions sportives sur la voie publique » le 25 février 2022 et le résultat de la visite du site effectuée le même jour ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté du 18 avril 2019, portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross de La Gardi est modifié comme suit :

Article 1^{er} : Objet de l'homologation

« L'homologation de la piste de moto-cross La Gardi située à Goult, dont le plan est annexé au présent arrêté, est renouvelée pour une période de quatre ans (soit jusqu'au 18 avril 2023), du 15 septembre au 15 mars pour :

➤ Des entraînements de moto-cross (80, 125, 250 et 450 cm³), pour un nombre maximal de 54 pilotes sur la piste, des side-cars cross (500 et 600 cm³) et des quads (450 cm³) pour un nombre maximal de 30 pilotes sur la piste, homologués par la FFM, :

- sept week-ends par an répartis comme suit : le 3^{ème} week-end de septembre et le 1^{er} week-end de chaque mois, d'octobre à mars inclus, le samedi de 14 h 00 à 18 h 00 et le dimanche de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le circuit est fermé lorsque les conditions météorologiques apparaissent défavorables, cependant il sera possible pour l'organisateur de demander jusqu'à trois reports de date d'ouverture du circuit par an, auprès du préfet de Vaucluse. La commune et les riverains sont systématiquement informés des dates de report.

L'organisateur doit afficher les jours d'ouverture de la piste à l'entrée de l'enceinte du circuit

➤ Une compétition annuelle par an comportant un nombre maximal de 40 pilotes de moto-cross sur la piste et un nombre maximal de 25 pilotes de quads/side-cars sur la piste:

- L'utilisation du circuit est limitée à 7 week-ends par an, compétition comprise.
- La compétition est organisée dans la période autorisée 15 septembre au 15 mars.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 18 avril 2019, portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross de La Gardi situé à Goult est complété par les articles ci-après.

Article 3 – Obligation de déclaration

Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture, conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Fonctionnement du circuit

La piste de moto-cross a une longueur de 1 750 m pour une largeur minimale de 5 mètres et une largeur de la grille de 30 m.

Les zones autorisées et interdites au public doivent être placées comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté, identifiées par des panneaux et délimitées par des clôtures conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFM.

Article 4 : Dispositif de sécurité

Lors de la compétition annuelle :

- 2 ambulances
- 8 secouristes
- 1 médecin
- commissaires de course en nombre suffisant
- moyens téléphoniques pour appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112)
- mise en place d'extincteurs appropriés au risque en nombre suffisant
- présence d'un véhicule CCFE armé par deux personnels

Ce dispositif est complété lors de chaque compétition par les moyens suivants :

S'agissant des personnes :

- Déterminer et matérialiser les zones réservées et interdites au public. Un dispositif « aménagements, présence humaine,...) doit être mis en place afin de garantir l'intégralité de ces zones.

S'agissant des secours :

- Garantir en permanence les accès libres pour les véhicules d'incendie et de secours (largeur minimale de 3 mètres avec aire de croisement, de 25mx5,5 m, tous les 300m ou largeur minimale de 5 mètres / hauteur minimale de 3,5 mètres) et l'approche aux points d'eau incendie en organisant notamment le stationnement des véhicules, le positionnement des infrastructures mobiles...
- Prévoir plusieurs points d'accès, judicieusement répartis, réservés aux secours sur l'ensemble du parcours si celui-ci n'est pas praticable par des véhicules de secours.
- Formaliser un point de rendez-vous avec les secours à l'adresse.

S'agissant de la protection des massifs forestiers :

- Sensibiliser les personnes sur l'interdiction de fumer et d'utiliser des feux nus, des flammes et des artifices :
 - affichage de pancartes (parking, zone de départ, zone d'arrivée...),
 - distribution de flyers,
 - diffusion de message (si sonorisation).
- Débroussailler, conformément au code forestier, les zones suivantes :
 - les voies d'accès du public sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre,
 - la zone public sur une profondeur périphérique de 50 mètres,
 - les zones techniques et logistiques (parking, scène,...) sur une profondeur périphérique de 50 mètres.
- Rendre le PI n° 25 accessible et s'assurer de sa conformité au règlement départemental de DECI.
- Terminer la manifestation (évacuation du public incluse) au plus tard avant 12 h 00, si la prévision de danger météorologique est classée en risque incendie très sévère (www.vaucluse.gouv.fr/l-acces-aux-massifs-forestiers-en-vaucluse).
- Annuler la manifestation si la prévision de danger météorologique est classée en risque incendie exceptionnel (www.vaucluse.gouv.fr/l-acces-aux-massifs-forestiers-en-vaucluse).

Article 5 : Sécurité routière

Les parkings pour les véhicules des concurrents et des spectateurs seront installés aux emplacements prévus au plan annexé au présent arrêté soit, en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique. L'organisateur doit veiller systématiquement à ce que le stationnement ne génère ni gêne pour les secours, ni gêne pour les riverains.

Article 6 : Environnement

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 qui régleme l'emploi du feu en Vaucluse doivent être rappelées à l'ensemble des participants : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue etc...)

Prendre toutes mesures destinées à garantir la pérennité des lieux par la récupération des déchets générés par l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs).

Tout marquage au sol, quel que soit le produit utilisé, est à prohiber.

Le lavage des véhicules est prohibé si aucune station de lavage construite aux normes n'a été autorisée (*Règlement Sanitaire Départemental du Vaucluse – Section 3 article 90*).

Tout est mis en œuvre pour éviter l'écoulement de fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la rétention des hydrocarbures.

Il convient de bien éviter toute divagation de véhicules, de pratiquants et du public dans le talweg (cours d'eau intermittent) situé en limite sud du site. Le dispositif de délimitation du site en cette limite sud doit être renforcé, par la mise en place d'une clôture à filet le long du talweg à hauteur de la zone d'attente des pilotes avant leur entrée en grille de départ, ainsi que par l'implantation de panneaux rappelant l'interdiction de sortir ou d'entrer de l'enceinte du site par cet endroit.

Les éventuels travaux d'aménagements de la piste pour maîtriser l'érosion potentiellement forte du terrain, sont des éléments favorables à la protection des habitats humides de la zone sud du site. L'évitement de ces milieux et une maîtrise de l'érosion permet en effet de diminuer l'ensablement de ces zones. Ces travaux, comme tous les travaux de coupe d'arbres, doivent se faire avec l'accord préalable de l'Office national des forêts qui gère le plan d'aménagement de la forêt.

Tous travaux forestiers ou de terrassement sont interdits du 15 mars au 15 septembre.

Toutes créations de nouvelles pistes de circulation, zones d'accueil du public ou de parcs pilotes sont interdites.

Article 7 : Vigipirate

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son évènement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public doit faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. L'organisateur veille à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il peut utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

En outre, cette surveillance nécessite de mettre en place des « patrouilleurs », qui peuvent détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, doit être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être maintenue.

Article 8: Sanctions administratives

Cette homologation est précaire et révoquée. Elle ne peut être assimilée à un droit. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires de l'homologation, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté n'exonère pas l'organisateur des autres réglementations qui lui seraient applicables.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le Sous-Préfet de Carpentras, la Sous-Préfète d'Apt, le Maire de Goult, la Directrice départementale des territoires, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale des services de l'éducation nationale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le Chef de centre de l'office national des forêts et la Présidente du parc naturel régional du Luberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

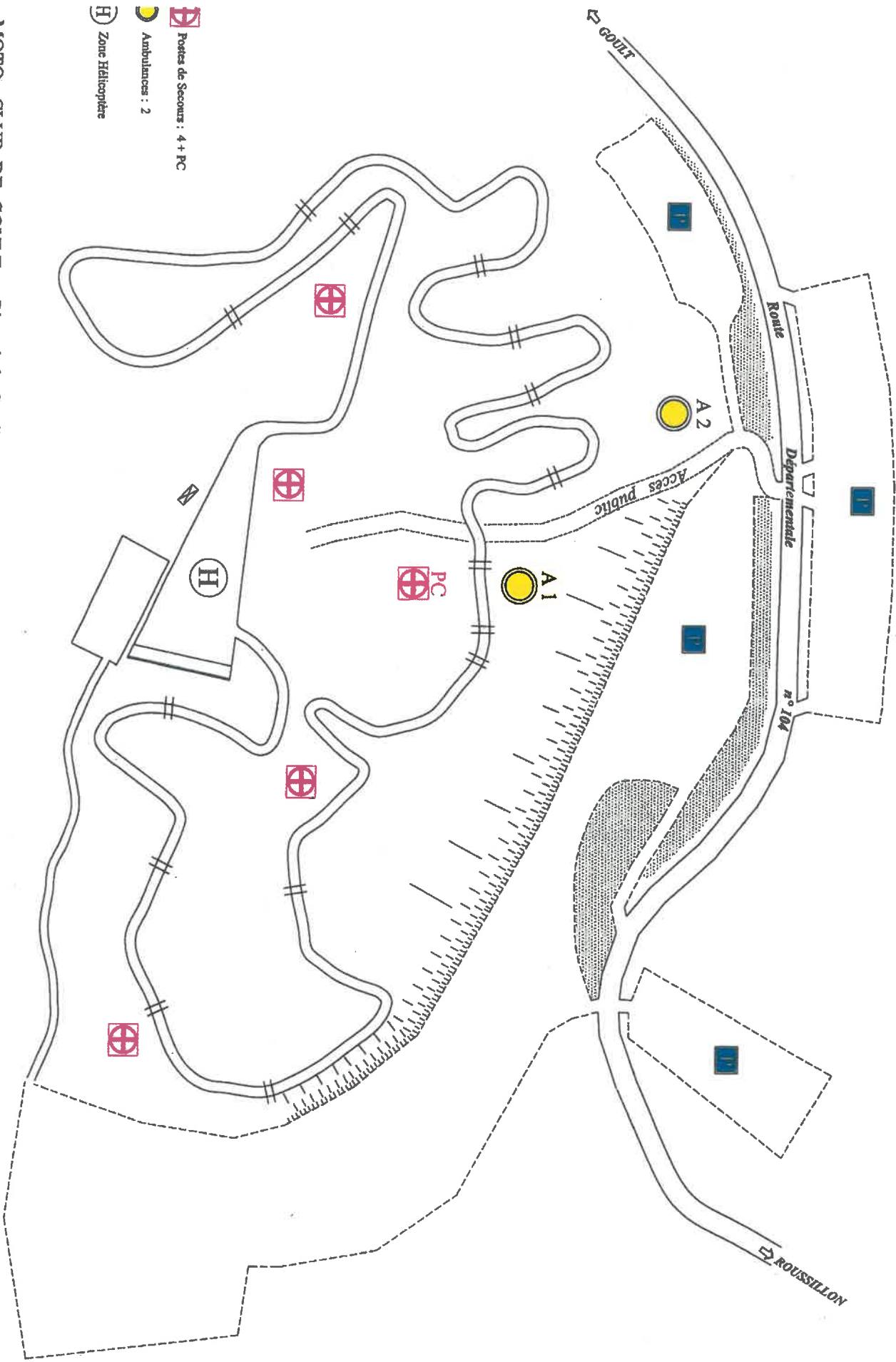
Une copie sera adressée au président du Moto Club de Goult, Monsieur Claude PEZIERE, qui doit prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales énoncées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le **3 MARS 2022**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Carpentras


Didier FRANÇOIS

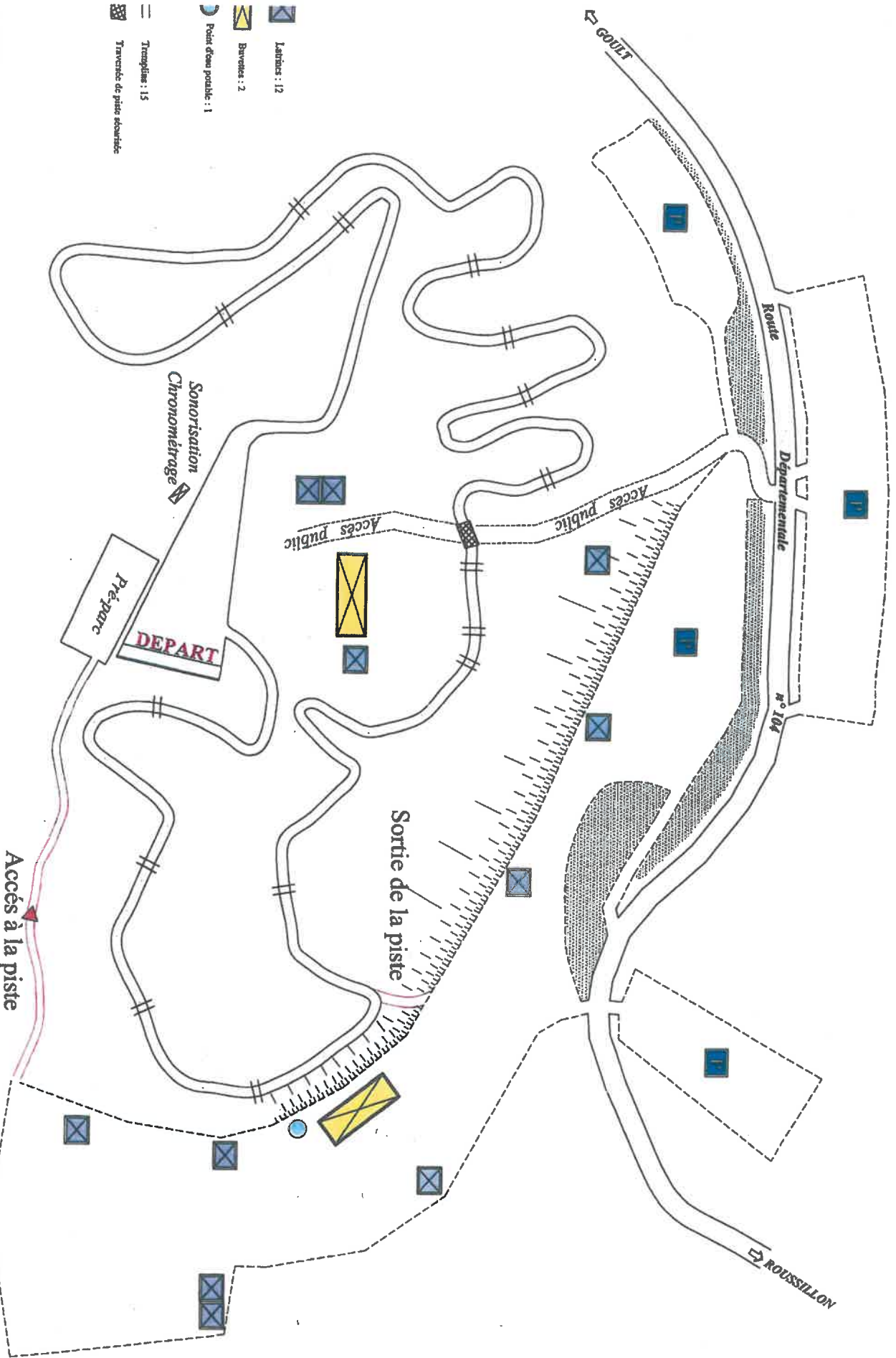
SECOURS



- Postes de Secours : 4 + PC
- Ambulances : 2
- Zone Hélicoptère

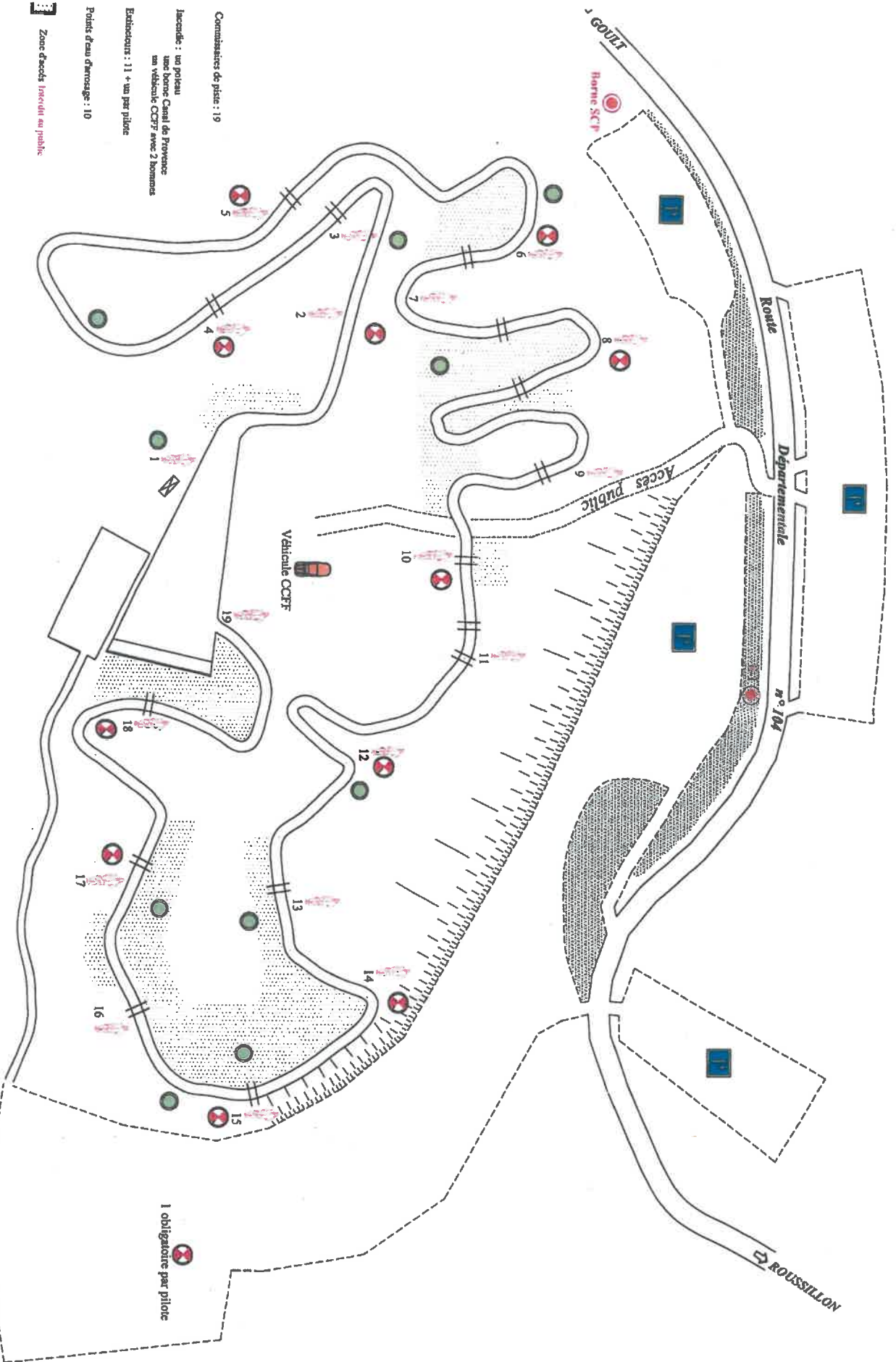
SCHEMA D'EMERGENCY SERVICE N° 112

PISTE et EQUIPEMENTS



123456789101112131415161718192021222324252627282930313233343536373839404142434445464748495051525354555657585960616263646566676869707172737475767778798081828384858687888990919293949596979899100

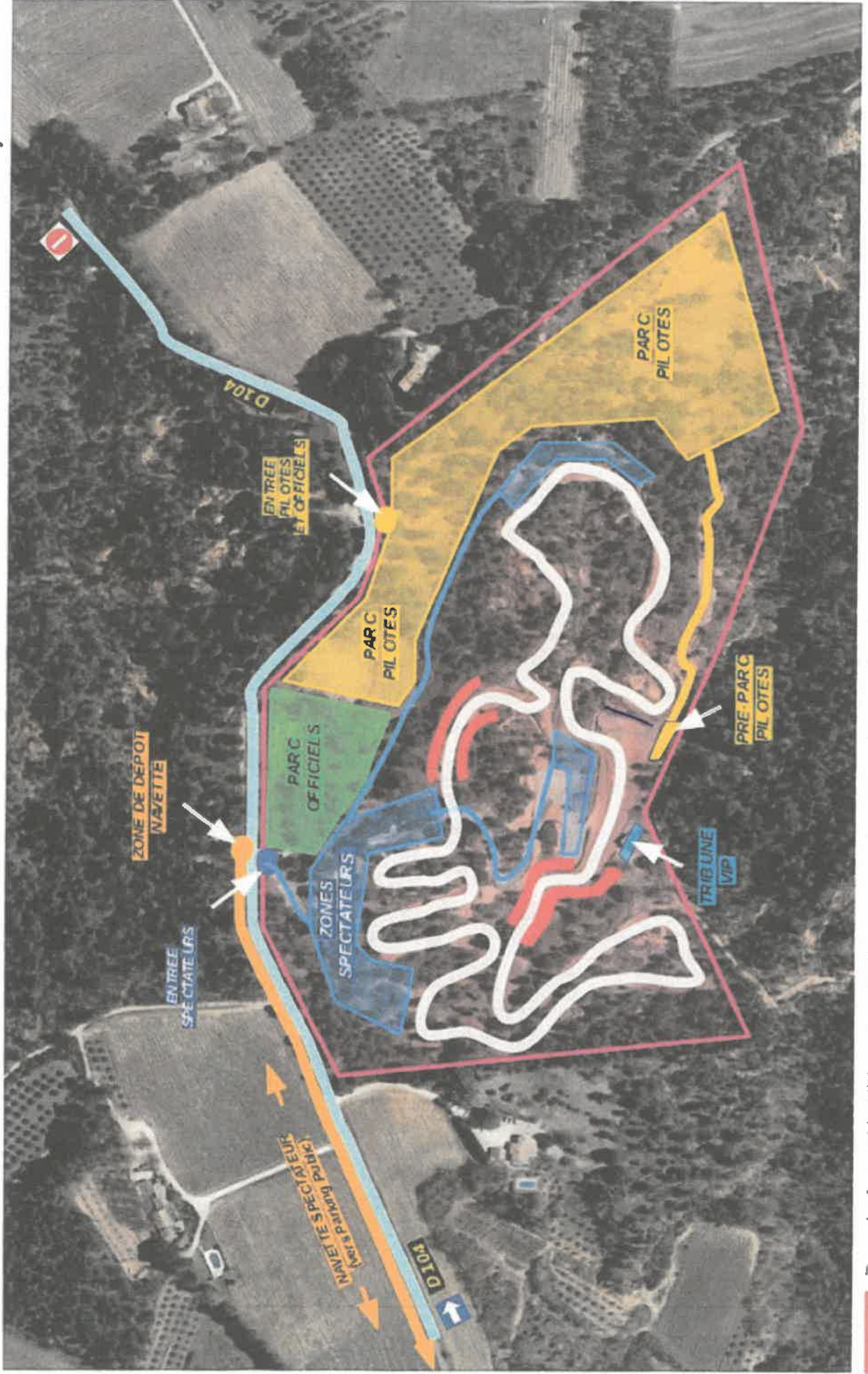
SECURITE



2014, N

SECURITE

CIRCUIT DE LA GARDI : PLAN DES ACCÈS, ENTRÉES ET PARCS (PILOTES, OFFICIELS, SPECTATEURS)



— Zone de danger identifié avec protections accrues et accès strictement interdits